

REGLEMENT INTERIEUR BTS

PREAMBULE

Le lycée L.Pasteur est avant tout un lieu de travail dans lequel chaque élève doit trouver un cadre propice à la réussite de ses études mais c'est aussi un lieu de vie qui doit favoriser son développement personnel, moral et spirituel.

Le bon fonctionnement de la communauté éducative dont font partie les étudiants ne peut se concevoir sans le respect des principes constitutifs du règlement intérieur de l'établissement.

A. LES RÈGLES DE VIE DANS LE LYCÉE

Article 1- Horaires de cours et accueil des élèves

Les cours sont dispensés de 8h à 17h du lundi matin au vendredi soir.

Les élèves peuvent être accueillis à partir de 7h30 le matin.

En dehors de ces horaires, les élèves ne doivent pas, sauf autorisation particulière du chef d'établissement, pénétrer dans l'établissement.

Aucun changement ou déplacement de cours ne doit se faire sans l'accord préalable de la Directrice ou de l'adjointe.

Article 2- Ponctualité

Le respect des horaires est impératif.

La ponctualité est une marque de correction à l'égard du professeur et des autres étudiants de la classe. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours.

Les retardataires doivent obligatoirement se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour faire viser leur carnet.

Tout retard de plus de 5 minutes nécessitera un justificatif que devront signer les parents. Au delà de 20 minutes de retard, la Vie Scolaire dirigera l'étudiant vers l'étude. L'élève étant tenu d'arriver à l'heure en cours, les retards répétés ou non justifiés seront sanctionnés.

Tout retard de plus de 1 heure sera considéré comme une absence qu'il faudra justifier.

Article 3- En cas d'absence

Les absences doivent rester exceptionnelles et motivées par des cas de force majeure.

Pour toute absence prévisible, la famille informe la direction du lycée qui appréciera le bien fondé de la demande.

Aucun engagement (entraînement sportif, contrat de travail) susceptible d'entraîner un retard ou une absence à un cours ou une APE ne doit être pris. Toute absence doit être signalée par le responsable légal, ou l'étudiant dès la première demi-journée par téléphone au bureau de la vie scolaire.

Dans la première demi-journée de son retour, l'étudiant déposera dans la boîte aux lettres du bureau de la Vie Scolaire son justificatif donnant le motif précis de l'absence.
Le non respect de cette procédure entraînera des sanctions.

Le constat d'absences répétées, sans motifs légitimes (maladie, raisons familiales sérieuses et explicitées) pourra déboucher sur un conseil de discipline.
L'assiduité étant la règle, l'établissement est dans l'obligation de signaler au rectorat l'absentéisme scolaire.

Le bureau de la Vie Scolaire informe chaque jour par téléphone les responsables légaux de l'élève de toute absence qui n'a pas été dûment justifiée.

Le nombre de demi-journées d'absences sera porté sur le bulletin trimestriel.

Rappel de la circulaire ministérielle : « les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité scolaire (...). Lorsque l'élève manque la classe sans motif légitime ou excuse valable pendant une durée égale ou supérieure à 4 demi-journées consécutives ou non dans le mois, une déclaration devra être faite par l'établissement à l'inspection académique et ce, quel que soit l'âge de l'élève. »

En cas d'absences répétées de l'élève, l'établissement se réserve le droit d'exclure l'étudiant et de ne pas valider son stage en entreprise. Les bourses d'études peuvent également être suspendues pour ce même motif.

Le rectorat se donne également le droit d'annuler toute inscription en BTS s'ils jugent que les absences ont été trop répétées.

Article 4- Entrées-sorties du Lycée

Le Lycée est ouvert et accueille les élèves de 7h30 à 17h00.

A chaque intercour, le portail principal est ouvert pendant 15 minutes pour l'entrée et la sortie des élèves en fonction de ce que permettent le règlement intérieur et les autorisations accordées par les parents.

Une fois sortis de l'établissement, les élèves sont priés de ne pas stationner aux abords du lycée.
Le parking situé au 31Bis rue Guillaume Puy (annexe) est strictement interdit aux élèves.

Article 5- Régime de sortie

La présence à tous les cours et activités d'enseignement est obligatoire et fait l'objet d'un contrôle rigoureux, de même que le passage au self service pour les élèves inscrits à la demi-pension.

Une autorisation de sortie exceptionnelle pendant les cours ne peut être accordée que par le Chef d'Établissement ou le conseiller principal d'éducation, à la demande écrite de la famille de l'élève et pour une raison sérieuse.

En dehors des heures de cours (absence d'un professeur ou plage libre dans l'emploi du temps), les élèves mettent à profit le temps libre pour avancer leur travail en se rendant en étude ou au CDI. Ils peuvent également aller au foyer ou rester dans les espaces extérieurs à condition de ne pas perturber le bon déroulement des cours assurés durant ce temps.

La sortie de l'établissement entre deux heures de cours est également autorisée.

Article 6- Déplacement vers des installations extérieures

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour le besoin d'une activité liée à l'enseignement sont admises sous condition expresse d'une autorisation du Chef d'Établissement avant ladite activité.

Au cours de ces sorties qui ne peuvent bénéficier d'un encadrement ou d'une surveillance de l'établissement, chaque étudiant doit adopter un comportement responsable.

Dans le cadre des activités scolaires, les étudiants peuvent être amenés à se déplacer et à utiliser leur véhicule personnel. Ils peuvent également, avec leur accord, transporter d'autres étudiants de la classe. Dans tous les cas, la responsabilité engagée est celle de l'étudiant au niveau des assurances.

Article 7- Le Restaurant scolaire

L'accès à la salle de restauration du lycée est réservé aux élèves prenant leur repas à la demi-pension.

La présence des ½ pensionnaires et internes y est obligatoire sauf autorisation d'absence exceptionnelle signalée par les parents avant 10h à l'accueil.

Les élèves externes peuvent déjeuner occasionnellement. Ils doivent acheter une carte magnétique auprès du service comptabilité et la créditer pour accéder au service de restauration.

Les étudiants ont également à leur disposition un foyer, équipé entre autres de micro ondes, qui leur permet de consommer leur propre repas dans l'établissement.

Durant les trajets aller-retour entre le restaurant scolaire et le lycée, les élèves ne sont pas sous la responsabilité de l'établissement.

Article 8- Conditions de surveillance

La surveillance des étudiants est l'affaire de tous les personnels du lycée.

Elle est de la responsabilité des professeurs pendant les cours et interclasses, de la responsabilité des personnels éducatifs et de surveillance pour les entrées et sorties de l'établissement, pendant les récréations et la pause méridienne. Le Chef d'Établissement ou son représentant a autorité à intervenir aux abords immédiats de l'établissement. **Tout personnel a autorité pour intervenir auprès des élèves quel que soit le lieu dans l'établissement.**

Article 9- Mouvements et circulation des élèves

Avant chaque cours, les élèves se rendent devant l'entrée de la salle indiquée sur l'emploi du temps. Ils ne rentrent dans la salle qu'en présence du professeur ou d'un personnel d'éducation.

En cas de retard ou d'absence supposée d'un enseignant, ils ne doivent pas quitter les lieux avant d'y avoir été autorisés par le service de la Vie Scolaire.

Article 10- Respect des personnes

Le climat relationnel est déterminant pour la qualité du travail au lycée.

Chaque membre de la communauté éducative doit adopter une attitude respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect et la confiance réciproque impliquent une attitude courtoise et polie vis-à-vis de tous les membres de la communauté scolaire et fera proscrire toute vulgarité, brutalité et grossièreté.

Les attitudes provocatrices ou indécentes ne peuvent être admises, de même que les comportements susceptibles de constituer des pressions sur les autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

Aucune brimade ou menace ne sera tolérée en raison de l'atteinte insupportable à la dignité et à l'intégrité physique et morale des personnes qu'elle implique toujours.

Article 11- Respect des locaux et du matériel

Les étudiants se doivent de veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition. Il est de leur intérêt direct de respecter les locaux et les équipements collectifs du lycée.

Les étudiants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité. Tout usage abusif ou dégradation des dispositifs de sécurité du lycée (manipulation des extincteurs, déclenchement d'alarme, ...) pourrait mettre en danger la collectivité et constituerait donc une faute grave, sévèrement sanctionnée.

Les étudiants doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, à l'intérieur de l'établissement comme devant l'entrée du lycée.

Les auteurs d'inscriptions sur les murs et sur les tables devront assurer la remise en état du matériel dégradé. Les parents auront à régler le montant des frais des dégradations qu'aurait occasionnées leur enfant, indépendamment des sanctions encourues par celui-ci en cas de dégradation délibérée.

Les annexes sont équipés d'ordinateurs portables. Il ne s'agit pas d'un libre service, mais certains étudiants peuvent, encadrés par leur enseignant, utiliser un ordinateur. Il est donc indispensable de respecter le matériel pour le confort de tous.

Article 12- Tenue vestimentaire et objets personnels

Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée de tous. Suivre les tendances de la mode ne dispense pas de la nécessité de faire preuve de discernement.

Les élèves doivent donc exclure :

- toute tenue provocante, excentrique
- les vêtements transparents, moulants, courts, troués, déchirés, décolletés, les sous-vêtements visibles (fille et garçon)
- les tenues de sport
- les tenues de plage décontractées comme le short et les tongs
- les coiffures et couleurs de cheveux excentriques
- les piercings agressifs (arcade, lèvre et nez..) et tatouages voyants et dérangeants
- les couvre chefs à l'intérieur des locaux et lors des activités pédagogiques extérieures.

Tout manquement à cette règle entraînera une sanction par la vie scolaire.

Les étudiants sont amenés à réaliser des stages durant leur scolarité. Nous attendons d'eux une tenue décente lors de ces périodes, sous peine d'exclusion du stage.

Article 13- Téléphones portables

L'usage du téléphone portable et des appareils de type baladeur ou jeu électronique est autorisé en dehors des heures de cours, dans les espaces extérieurs du lycée.

Ces appareils doivent être éteints et rangés pendant les heures de cours, de présence au CDI, dans les salles de travail ou les couloirs.

Tout manquement à cette règle entraînera une sanction par la vie scolaire.

Nous vous rappelons que le fait de photographier des personnes et de diffuser leur image sans leur accord est passible de sanctions pénales.

Article 14-Prévention des vols et de la perte d'objets personnels

Il est formellement déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur ou des sommes d'argent non nécessaires. En aucun cas l'établissement ne pourrait être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets appartenant à des élèves, des personnels ou des tiers.

Les objets et vêtements trouvés dans le lycée doivent être déposés au bureau de la Vie Scolaire qui les restitue à leur propriétaire lorsqu'il peut être identifié. A défaut, et après un an de dépôt, ils peuvent être remis à des œuvres de bienfaisance ou détruits.

Le vol est une atteinte grave aux règles de vie collective et au climat de confiance au sein de la communauté scolaire. Le fait de dérober du matériel d'enseignement appartenant au lycée constituerait une circonstance aggravante en ce sens qu'elle pénaliserait l'ensemble des élèves en les privant d'instruments de travail nécessaires à leur formation.

B. L'ASSIDUITÉ SCOLAIRE

Article 15- Assiduité et travail des élèves

Conditions essentielles de leur réussite scolaire, l'assiduité et la ponctualité s'inscrivent au centre des obligations des étudiants.

L'emploi du temps remis en début d'année fixe les horaires de travail de chaque élève de BTS. Il peut être modifié pendant l'année scolaire pour des raisons d'organisation ou des besoins pédagogiques.

La participation aux enseignements facultatifs ou optionnels devient obligatoire dès lors que les élèves s'y sont inscrits.

Les étudiants sont tenus d'effectuer les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et de se soumettre aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances.

Les plagats sont formellement interdits et peuvent être passibles de sanctions lourdes, allant jusqu'à compromettre la validation de l'année scolaire.

Malgré l'utilisation croissante des ordinateurs portables, il va de soi que chaque étudiant doit être muni de cahiers et stylos afin de travailler dans des conditions normales.

En cas d'absence à un devoir en classe, un contrôle de remplacement pourra être proposé par le professeur dès le retour de l'élève. L'absence systématique aux devoirs sera sanctionnée par la vie scolaire et fera l'objet d'un conseil de remédiation.

En cas d'absence à un cours, l'étudiant doit s'organiser pour rattraper le cours manqué et faire le travail demandé par le professeur. En cas de nombreuses absences, l'étudiant ira directement en étude afin de récupérer ses cours avant de réintégrer la classe.

Article 16 - A.P.E

Les heures d'accompagnement personnalisé de l'élève font partie intégrante du programme de scolarité proposé par le lycée Louis Pasteur.

Ces séances ont un caractère obligatoire pour tous les élèves. Il leur est demandé d'assister aux deux séances programmées le vendredi après-midi. L'appel sera effectué à chaque APE par le professeur. Toute absence devra être justifiée auprès de la vie scolaire.

C. PREVENTION – SANTE – SECURITE

Article 17- Prévention des accidents

La sécurité des élèves est une préoccupation constante de l'ensemble des personnels du lycée.

Elle implique l'interdiction formelle d'introduire dans l'établissement, de détenir ou utiliser tout objet ou produit dangereux à manier et susceptible de causer des accidents (en particulier, objets tranchants, pointeurs à laser, produits inflammables, bombes d'autodéfense, pétards, armes blanches, armes à feu).

Les jeux violents et les jets de projectiles sont proscrits en raison du danger qu'ils représentent. Il en est de même pour les jeux de ballon dans les cours intérieures et les espaces de circulation.

L'usage de skate boards ou patins à roulettes n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Article 18 - Usage du tabac et produits nocifs

Le tabagisme est un problème majeur de santé publique. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et sa circulaire d'application n°2006-196 du 19/11/2006 précisent les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les établissements scolaires.

Il est, en conséquence, strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée et des annexes. La cigarette électronique est également proscrite.

L'introduction ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées ainsi que de tout autre produit toxique ou dangereux pour la santé.

L'accès à l'établissement ou aux salles de cours pourra être refusé à tout élève manifestement sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant. Cet état constituerait un manquement manifeste à ses obligations.

Article 19 - Consignes de sécurité en cas d'incendie ou d'attaque terroriste.

Les consignes de sécurité en cas d'incendie, d'intrusion ou d'évacuation sont affichées dans chaque salle. Chacun doit consulter et connaître ces documents dont les consignes seront strictement observées en cas d'alerte et lors des exercices d'évacuation qui sont organisées périodiquement, avec ou sans préavis.

Le signal d'alarme (sonnerie modulée) déclenche immédiatement et obligatoirement l'évacuation.

Article 20 - En cas de maladie ou d'accident

En cas de maladie, malaise ou accident, les élèves sont accueillis au bureau de la Vie Scolaire.

Le conseiller principal d'éducation prend la décision qu'il juge la plus opportune :

- S'il s'agit d'une indisposition légère ou d'un accident sans gravité, l'étudiant pourra se reposer dans une salle prévue à cet effet.
- Dans la majorité des cas, il sera demandé aux parents, par téléphone, de venir chercher leur enfant pour lui permettre de regagner son domicile ou le conduire chez un médecin.
- En cas d'urgence, il sera fait appel aux services de secours : pompiers, SAMU, hôpital. La famille sera alors informée le plus rapidement possible. Le coût éventuel de l'intervention sera à sa charge.

Tout élève accidenté à l'intérieur du lycée, même légèrement, doit le signaler immédiatement à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, surveillant...). Un compte rendu des circonstances est alors rapidement établi. Un certificat médical précisant la nature de la blessure doit être fourni par la famille dans les plus brefs délais.

Toute responsabilité est déclinée pour les accidents non déclarés sur le champ.

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues de prévenir immédiatement l'administration du lycée et de fournir un certificat médical avant la reprise des cours.

D. SANCTIONS – RÉCOMPENSES

Article 21 - Mesures positives d'encouragement

L'implication particulière des étudiants dans leur parcours scolaire sera reconnue et mentionnée sur le bulletin semestriel et dans son livret.

Article 22 - Procédures disciplinaires : principes

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglés par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Tout manquement caractérisé au règlement intérieur et aux obligations des élèves justifie toutefois la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Un système progressif de sanctions et punitions est donc établi. Il vise à promouvoir une attitude responsable de l'étudiant en le mettant en situation de s'interroger sur sa conduite, de prendre conscience des conséquences de ses actes et d'adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Toute punition ou sanction est individuelle. En cas de faute collective, le cas de chaque élève est traité individuellement.

La sanction est graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et adaptée au contexte de chaque affaire. Elle est toujours motivée et expliquée.

Tout fait commis, même hors de l'enceinte scolaire, s'il constitue un manquement manifeste aux obligations de l'élève, peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales devant l'instance ou la juridiction matériellement compétente.

Article 23- Sanctions applicables au lycée

Les punitions constituent essentiellement une réponse immédiate aux manquements mineurs aux obligations des étudiants.

Elles peuvent être données par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance.

Les punitions applicables dans l'établissement sont :

- Réprimande et mise en garde orale
- Observation écrite dans le carnet de correspondance
- Devoir ou travail scolaire supplémentaire fait à la maison
- Excuses orales ou écrites
- Petits travaux d'intérêt général (nettoyage des tables, ramassage de papiers, balayage des cours, effaçage de graffitis, etc....)
- Signalement écrit au chef d'établissement (qui pourra convoquer l'élève)
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Cette punition doit demeurer exceptionnelle et justifiée par une perturbation grave de la vie de la classe. L'élève est alors accompagné au bureau de la Vie Scolaire par un camarade, porteur d'un bref rapport écrit du professeur. Il y est pris en charge jusqu'à la fin du cours.
- Retenue : la demande de retenue est effectuée par écrit au CPE en précisant le motif. Celui-ci en fixe la durée et la date (mercredi après-midi ou sur les créneaux de 15h 10 à 17h)
- Avertissement. Ce dernier pourra concerner le travail ou le comportement et figurer sur le bulletin trimestriel
- Suppression totale ou partielle des autorisations de sorties
- Contrat : il définit les obligations de l'élève, tant sur le plan scolaire que comportemental, nécessaires à son maintien dans l'établissement.

En cas de multiplication des incidents, l'étudiant sera convoqué en conseil de remédiation (concertation entre l'élève, sa famille, un cadre éducatif, un personnel de direction et le professeur principal). Ce rappel à l'ordre permet d'explicitier la faute et met l'élève en mesure de la comprendre, et de s'en excuser. Il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

En cas de manquement grave, ou de non participation aux activités scolaires après que les concertations nécessaires entre l'étudiant, sa famille et l'établissement se sont révélées sans résultats, l'étudiant sera amené à comparaître devant le conseil de discipline qui pourra prendre les décisions suivantes :

- Exclusion temporaire de cours (1 à 8 jours). Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à se rendre en cours. Il est pris en charge par le service de la Vie Scolaire et effectue un travail scolaire ou d'intérêt général.
- Exclusion temporaire de l'établissement
- Exclusion définitive de l'établissement

A noter : une exclusion temporaire et immédiate peut être prononcée par le chef d'établissement dans des situations particulières.

E. LES RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

Article 24 - Délégués de classe

Les délégués, élus des étudiants, ont un rôle important dans l'établissement. Ils participent aux conseils de classes. Ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et administration. Ils participent aux droits d'expression collective des étudiants dont ils peuvent recueillir les avis et propositions et les exprimer auprès du chef d'établissement.

Dans l'exercice de leur mission, ils sont considérés comme des porte-parole et ne peuvent être personnellement incriminés pour des idées ou des positions collectives qu'ils présentent.

Ils sont formés et aidés dans leur tâche par les conseillers principaux d'éducation.

Pour l'exercice de leurs fonctions, ils ont la possibilité de réunir leurs camarades en dehors des heures de cours, sous réserve de l'accord préalable du chef d'établissement.

Article 25 - Relations avec les familles

Des relations confiantes et un dialogue constructif entre le lycée et les parents constituent un élément important pour favoriser la réussite scolaire des élèves.

Carnet de correspondance : il est obligatoire que l'élève ait son carnet avec lui en permanence. Il doit être rempli (emploi du temps personnel au stylo, photographie, signature des parents, etc.) sans quoi l'élève sera retenu dans l'établissement.

Il doit être conservé en parfait état et ne pas comporter de graffitis. En cas de perte ou de dégradation, l'élève sera sanctionné de 2 heures de retenue et devra racheter un carnet au prix de 10 euros auprès de la Vie Scolaire.

L'étudiant est tenu d'y noter les différentes informations communiquées par la vie scolaire et les professeurs. Le carnet de correspondance centralisant les événements de la scolarité de chaque élève, il est souhaitable que les parents le consultent et le visent régulièrement. L'étudiant ne peut en aucun cas refuser de le présenter à tout adulte de l'établissement qui le lui demanderait.

Pour leur permettre de suivre les résultats scolaires et les progrès de leur enfant, les parents reçoivent des bulletins semestriels comportant les notes et les appréciations de chaque professeur.

Dans le même esprit, un accès au site « Ecole directe », permet aux parents la consultation des notes, bulletins trimestriels ou relevés d'absences de leurs enfants. Le caractère individuel des informations est protégé par un mot de passe personnel communiqué aux familles en début d'année.

Une rencontre personnelle directe avec un membre de l'équipe éducative ou de la direction est également possible afin de permettre un dialogue plus riche dans l'intérêt de l'élève.

Le professeur principal de la classe est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves puisque c'est lui qui assure la coordination de l'équipe éducative et le suivi des élèves de la classe.

Les autres professeurs reçoivent également les familles pour un entretien concernant plus directement leur discipline.

Les demandes de rendez-vous se font par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les parents ont également la possibilité de rencontrer le conseiller principal d'éducation, pour toute question liée à la vie scolaire, ainsi que le service comptabilité pour des questions d'ordre matériel ou financier.

Article 26 – Contrats de travail étudiants

L'élève s'engage à ne pas négocier ses horaires de travail avant 17h30, afin de ne pas empiéter sur son emploi du temps scolaire.

L'étudiant s'engage à ne pas souscrire de contrat de stage avec son employeur.

Article 27 - Cas des élèves majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres élèves.

L'élève majeur en BTS peut accomplir personnellement les actes le concernant (justifications d'absences, etc.).

F. COMMUNICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 27- Communication

Un exemplaire du règlement intérieur sera inséré dans le carnet de correspondance de l'étudiant.

Date :

Signature de l'élève :

Signature du responsable :